



Vieillesse

Contestation de la prise en compte, pour l'ouverture du droit à pension de réversion, d'une pension complémentaire de réversion

Mme X a saisi le Médiateur pour contester le rejet par la CRA de sa demande de pension de réversion au motif du dépassement du plafond de ressources défini pour cette prestation. La requérante a fourni à l'appui de sa saisine une décomposition précise de ses revenus ainsi que les éléments relatifs à son patrimoine mobilier et immobilier (elle a notamment bénéficié d'une donation effectuée moins de 5 ans auparavant) et se demande si la pension de réversion complémentaire de son mari n'a pas été prise en compte par la CMSA par erreur.

Le compte rendu de décision de la CRA indiquait simplement que les ressources avaient été évaluées à un certain montant et que celui-ci était supérieur au plafond, ce qui a conduit le Médiateur à interroger la direction de la CMSA (via son correspondant) sur la composition exacte des ressources prises en compte.

Cette dernière a reconnu que les assurances complémentaires issues d'une réversion devaient effectivement être exclues des ressources servant au calcul du droit, ce qui l'a amenée à demander à l'assurée de fournir copie des notifications de versement de l'assureur complémentaire afin d'être certaine de la nature des sommes en cause. Une fois ces documents reçus, la CMSA a confirmé que le montant de ressources qui avait été indiqué par l'assurée dans son recours au Médiateur était correct et a procédé à la mise en paiement de la pension de réversion de base.

Il convient de souligner que, dans son recours auprès de la CRA, l'assurée n'avait pas évoqué directement le fait qu'elle percevait une pension complémentaire de réversion – considérant certainement que celle-ci n'avait pas à être prise en compte – et fournissait donc une liste de ses ressources qui l'omettait. L'apport du Médiateur dans ce dossier a été de garantir que l'argument qui lui a été présenté par la requérante a bien été pris en compte, même tardivement, et plus globalement d'amener la caisse à effectuer une nouvelle vérification de l'ensemble des ressources.

Refus d'attribuer de nouveaux droits à pension à une personne ayant repris une activité salariée agricole avant 2015

Madame X conteste le refus de lui attribuer de nouveaux droits à pension à compter du démarrage, en 2013, d'une activité salariée agricole faisant suite à la liquidation de sa pension de salariée du régime général.

La CRA a fondé sa décision de rejet par le fait qu'elle a correctement appliqué l'article L 161-22-1A du code de la sécurité sociale (aujourd'hui abrogé mais en vigueur lorsque la CRA a statué) qui disposait que la reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire n'ouvrait droit à aucun avantage de vieillesse de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire.

L'assurée évoquait à l'appui de sa saisine les éléments suivants :

– deux courriers de la CMSA, datés de 2018 et 2019, lui

confirmant qu'elle acquerrait de nouveaux droits à pension issus de son activité au régime agricole après sa retraite du régime général ;

– une information figurant sur le site service-public.fr (dont elle fournissait des copies d'écran) qui précisait que, pour les retraites de base liquidées avant 2015, « *les cotisations vieillesse versées dans le cadre de votre activité professionnelle vous permettent d'acquérir de nouveaux droits à la retraite uniquement si elles sont versées auprès d'un régime de retraite qui ne vous verse pas de pension de retraite.* »

Le premier courrier de la CMSA (2018) laissait effectivement entendre, chiffres à l'appui, qu'elle pourrait percevoir une pension issue de son activité en tant que salariée agricole avec des montants annuels bruts compris entre 1 006 et 2 129 €, selon l'âge auquel elle liquiderait ses nouveaux droits (entre 66 ans et 9 mois et 71 ans et 9 mois). Le second courrier stipulait : « *Nous faisons suite à votre demande et vous confirmons que la reprise d'activité dans notre régime vous ouvre de nouveaux droits et que le calcul de votre retraite salariée agricole prendra en compte cette activité.* »

Dans un courrier de 2024, la CMSA lui indiquait a contrario que l'ouverture de nouveaux droits pour des assurés retraités pouvait s'envisager uniquement « *auprès d'un régime dans lequel ils ne sont pas encore retraités* » mais que « *Les salariés du régime général et du régime agricole font partie du même groupe de régimes* ». Elle ne citait cependant pas la base juridique sur laquelle se fondait cette notion de groupe de régimes.

L'article L 161-22-1A sur lequel s'est basée la décision de la caisse disposait que « *La reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire.* » Cet article, tout à fait clair dans sa rédaction, a cependant été créé en application de la loi 2014-40 du 20 janvier 2014 et disposait à compter du 1^{er} janvier 2015. Il n'était donc pas en vigueur en 2013 au moment où l'assurée a repris une activité. Pour le Médiateur, ses dispositions ne pouvaient donc être opposées à Mme X par la CMSA.

Le Médiateur s'est tourné vers la direction de la Réglementation de la CCMSA pour savoir s'il existait un texte antérieur dont les dispositions pourraient conduire à constater l'impossibilité d'ouvrir à la requérante de nouveaux droits à pension avant le 1^{er} janvier 2015. Il lui a été indiqué que la position de la CMSA se fondait sur la circulaire DSS/SD 3 n° 2004-512 du 27 octobre 2004 « *relative au cumul de revenus professionnels et d'une pension de vieillesse servie par le régime général de sécurité sociale, le régime des salariés agricoles et certains régimes spéciaux* », émanant de la direction de la sécurité sociale. Toutefois, comme son intitulé le laisse présager, ce texte porte essentiellement sur les cumuls possibles entre revenus de pension de vieillesse et revenus

d'activité et non sur la possibilité, en reprenant une activité professionnelle, d'acquérir de nouveaux droits à pension. La notion de groupe de régimes n'y figure pas non plus, pas plus que dans les deux décrets du 22 octobre 2004 – le 2004-1130 et le 2004-1131 – auxquels la circulaire se réfère.

Dès lors, le Médiateur a estimé que la notion de « *groupes de régimes* » était dépourvue de base juridique et relevait d'une simple règle de gestion entre régimes de sécurité sociale évoquée dans des documents internes qui ne pouvaient représenter une base juridique opposable aux assurés. De surcroît, la situation de reprise d'activité de l'assurée étant antérieure au 1^{er} janvier 2015, on ne pouvait lui opposer un texte qui disposait à compter du 1^{er} janvier 2015.

Le Médiateur a considéré que les informations initiales qui avaient été fournies par la CMSA étaient correctes et que le refus de la CRA n'était pas justifié du point de vue du droit. Il a incidemment noté que, par l'effet d'un revirement récent du législateur, il est à nouveau possible depuis le 1^{er} septembre 2023 (article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023), de se constituer de nouveaux droits à pension en reprenant une activité professionnelle.

Il a donc recommandé que les nouveaux droits à pension acquis par la requérante depuis 2013 dans le cadre de son activité salariée agricole soient pris en compte dans la perspective d'une future liquidation.

Refus d'attribution de la retraite progressive à un non-salarié agricole

La CRA a maintenu le refus d'attribuer une retraite progressive à **M. X**, chef d'exploitation, parce qu'il n'a pas cédé les parts sociales de sa société civile d'exploitation agricole (SCEA) à proportion de sa cessation partielle d'activité, en l'occurrence à hauteur d'au moins 35 %, au moment où il a fait valoir ses droits.

L'assuré a dit au Médiateur qu'il a envoyé à la CMSA un agrément de cession progressive de son exploitation délivré par la préfecture, démontrant la cession de ses terres à plus de 35 %. Il ajoute avoir également fourni l'année précédente à la CMSA les statuts modifiés de la SCEA dont il était associé exploitant et gérant, démontrant la cession de ses parts sociales en quasi-totalité (il n'en conservait que 0,5 %). Il considère dès lors que la cession de ses parts à hauteur de 35 % était bien effective avant de faire valoir ses droits à la retraite progressive. Il ne comprend donc pas la raison du refus de la CMSA.

Il a joint à sa saisine plusieurs documents, dont l'agrément par la préfecture du plan de cession progressive de son exploitation accordé à peu près deux mois avant le début de sa retraite progressive.

Après avoir rappelé les bases juridiques de la retraite progressive en agriculture, le Médiateur a souligné que l'article D 732-177 du code rural dispose que « le plan de cession de l'exploitation ou de l'entreprise agricole indique obligatoirement :

- 1 : un recensement des terres cessibles ainsi que des éléments de production hors-sol de l'exploitation ;
- 2 : les étapes de la cession des terres et éléments de production mentionnés au 1 envisagés par le demandeur ;
- 3 : un engagement du demandeur à céder les références de production et les droits à aide attachés aux terres et éléments de production transférés, qui sont ceux recensés à la date de l'établissement du plan de cession. »

Le requérant a joint à sa saisine copie de la demande d'agrément du plan de cession progressive (doc. Cerfa 13601*01) qu'il avait déposé auprès de la préfecture. Le Médiateur a constaté que ce document comprend différentes rubriques recensant :

- les éléments faisant l'objet de la cession (« *ateliers hors-sol* » et « *terres cessibles* ») ;
- les étapes de la cession ;
- et enfin les engagements pris dans ce cadre.

Toutefois il ne concerne que les terres ou les ateliers hors-sol à céder, omettant les parts de société à objet agricole éventuellement détenues.

La CRA (se référant au IV du D 732-169) relevait avec pertinence que, pour le chef d'entreprise agricole, « *la cessation progressive d'activité du chef d'entreprise agricole se traduit par la cession progressive des parts sociales qu'il détient.* » Toutefois cette obligation réglementaire n'emporte pas de formalisation particulière, à la différence de celle qui accompagne la cession de terres ; c'était là un premier élément à l'origine du litige.

Le second élément était relatif à la chronologie des démarches à accomplir. Alors qu'aux termes de la réglementation, l'assuré était censé céder ses parts sociales de la SCEA progressivement – à compter du début du versement de sa retraite progressive – il avait accompli cette démarche en amont (un peu plus d'un an avant), via un acte de donation partage. La CRA en a bien pris acte et n'a pas contesté la réalité de la cession effectuée ; en revanche elle reprochait au requérant de ne pas l'avoir fait à compter du début de sa retraite progressive.

Dans sa recommandation, le Médiateur a considéré les faits suivants :

- le requérant a réduit de facto, de façon très importante (beaucoup plus que le minimum réglementaire exigé de 35 %), sa participation dans la SCEA ;
- il a par ailleurs cédé progressivement les terres qu'il détenait, conformément aux engagements pris dans le cadre du plan de cession agréé par la préfecture ;
- le document officiel du plan de cession progressive ne prévoit nulle part de faire figurer les parts de société à céder et il

n'existe pas de document officiel équivalent portant spécifiquement sur cet aspect. La mission des services déconcentrés de l'Etat en matière de contrôle des structures agricoles, qui explique cette absence, ne suffit cependant pas à la justifier, dans une perspective de bonne compréhension par l'administré des obligations auxquelles il doit satisfaire.

On pouvait donc admettre que le requérant ait pu comprendre qu'il s'agissait de céder ses parts sociales avant d'entrer dans le dispositif et non à compter de son intégration. C'est pourquoi le Médiateur a recommandé, à titre exceptionnel et au nom de l'équité, de revoir la décision prise par la CRA et de verser à l'assuré sa retraite progressive à compter de la date d'effet prévue.

Contestation d'un indu de retraite progressive pour un salarié agricole

Monsieur X s'oppose à la CMSA au sujet d'un indu de pension de retraite progressive qui lui est réclamé.

La CRA lui a confirmé que cet indu était motivé par le fait qu'il avait cessé son contrat de travail au 30 septembre 2023 et que, bien qu'il ait rapidement repris un nouveau contrat à temps partiel à compter du 15 octobre 2023, sa cessation d'activité professionnelle durant un peu plus de 15 jours, cela ne lui permettait plus de remplir les conditions requises pour bénéficier de la retraite progressive. La CRA renvoyait à l'article R 161-19-11 II du code de la sécurité sociale, sans toutefois préciser quelle condition n'aurait plus été remplie en l'espèce.

L'article L 161-22-1-5 du même code – dans sa version du 1^{er} septembre au 28 décembre 2023, donc applicable à la situation du requérant – disposait notamment que la retraite progressive est servie à l'assuré qui exerce une activité à temps partiel et justifie d'une certaine quotité de temps de travail. La caisse ne contestait pas la durée de travail effectuée au mois d'octobre – mois faisant l'objet de la suspension de la retraite progressive – chez le nouvel employeur, soit 62 heures. Cette durée correspondait bien à 40 % d'activité, taux auquel le requérant s'était initialement engagé.

Les conditions de suppression et de suspension de la prestation sont par ailleurs précisées à l'article L 161-22-1-8 de ce code : « *Le service de la fraction de pension est supprimé à titre définitif, sans possibilité de présenter une nouvelle demande tendant au bénéfice de la retraite progressive, lorsque l'assuré reprend une activité à temps complet ou lorsque le revenu tiré de l'activité professionnelle atteint ou excède le montant de revenu professionnel perçu antérieurement au service de la fraction de pension ou lorsque les conditions de la cessation d'activité agricole ne sont pas respectées. Le service de la fraction de pension est suspendu lorsque, en dehors des cas mentionnés au premier alinéa, les conditions pour en bénéficier ne sont plus réunies.* »

En regardant la situation du requérant, le Médiateur a relevé que :

- il n'a pas repris d'activité à temps complet;
- le revenu de son activité professionnelle au mois d'octobre 2023 n'a pas excédé celui prévu dans le cadre de sa retraite progressive ;
- les conditions de temps de travail et de niveau de revenu d'activité ont été inchangées.

Ainsi, la suspension de sa pension de retraite progressive par la CMSA ne reposait que sur la rupture de son contrat de travail chez son premier employeur, une condition qui ne figure pas parmi celles évoquées par la réglementation permettant, soit de suspendre, soit de supprimer la pension. Le Médiateur a donc recommandé d'annuler l'indu réclamé à M. X et de lui restituer le montant qui avait déjà été récupéré par prélèvement sur les versements à venir de sa pension.

Maternité

Refus de prise en charge de remplacement pour maternité car la demande est adressée après la naissance de l'enfant

La CMSA a refusé de prendre en charge le congé maternité d'une exploitante agricole à l'occasion de la naissance de son enfant. Cela s'est traduit par le refus de lui attribuer une allocation pour son remplacement sur l'exploitation, au motif qu'elle avait retourné son dossier de demande de remplacement le 10 mars 2023 pour une naissance survenue le 23 février 2023.

La lecture du procès-verbal d'examen de son dossier par la CRA permettait de retenir :

- qu'elle avait contacté la caisse à de multiples reprises, plusieurs mois avant la naissance, au sujet de sa future maternité et des formalités l'accompagnant ;
- que sa grossesse avait bien été enregistrée par les services techniques de la caisse mais le guide maternité ne lui avait été adressé par mail, accompagné des imprimés de demande d'allocation de remplacement, que le jour de la naissance de l'enfant.

Le Médiateur a constaté que, selon la réglementation en vigueur (article R. 732-25 du Code rural), l'indemnisation du congé de maternité d'une NSA est effectivement conditionnée à l'envoi à la CMSA d'une demande de remplacement, a minima dans les trente jours avant la date prévue de l'interruption de l'activité. Néanmoins en ayant reçu les documents nécessaires à cette demande le jour même de naissance, il n'était matériellement pas possible à la requérante de remplir ses obligations vis-à-vis de la caisse.

Compte tenu des précisions obtenues de la CMSA au cours de la médiation, le Médiateur a recommandé de modifier la décision prise et d'accorder à l'exploitante, à titre exceptionnel et au nom de l'équité, les indemnités journalières prévues en cas d'impossibilité de pourvoir au remplacement.

Ce dossier pose à nouveau le problème de la connaissance par les agriculteurs des contraintes administratives spécifiques qui s'attachent à la prise de leur congé paternité/maternité, particulièrement la sollicitation de la CMSA suffisamment en avance (au moins 1 mois) pour que celle-ci puisse étudier la faisabilité du remplacement. Dans le cas d'espèce, la CMSA avait bien eu à temps connaissance de la grossesse mais les échanges avec l'assurée à ce sujet n'avaient manifestement pas permis de l'informer des modalités de demande du remplacement.

Paternité

Refus de prise en charge de remplacement pour paternité, à cause de la naissance de l'enfant avant terme

La CMSA a refusé de prendre en charge le remplacement d'un éleveur dans le cadre d'un congé paternité au motif qu'il aurait dû prendre ses « 7 jours obligatoires au plus tard à compter du 5 juin 2023 », or il l'a fait du 12 au 19 juin.

Dans sa lettre, il argumente que son fils, dont la naissance était prévue le 5 juin, est finalement né avant terme le 9 mai 2023, et qu'à cette date, le service de remplacement départemental lui avait indiqué qu'il n'avait pas d'agent disponible avant le 12 juin. L'assuré a alors embauché en direct une personne pour le remplacer du 12 au 23 juin, ce qui lui a coûté 1 945 €. Il demande au Médiateur de défendre le remboursement de cette somme par la CMSA ainsi que la possibilité de prendre les 18 jours de congé paternité restants.

La CRA a rappelé à juste titre les termes de la législation et de la réglementation en matière de congé paternité pour un exploitant agricole, c'est-à-dire :

- s'arrêter de travailler durant 7 jours à compter du jour de la naissance de l'enfant ou du lendemain de ce jour ;
- demander à la CMSA, au moins 1 mois avant la date de naissance prévisionnelle de l'enfant, à se faire remplacer durant ces 7 jours puis durant 18 jours supplémentaires (au maximum) fractionnables en trois périodes ;
- être remplacé durant son congé par un employé d'un service de remplacement conventionné par la MSA ; si cela s'avère impossible, l'agriculteur peut procéder à une embauche directe.

L'exploitant a adressé au Médiateur copie de la demande de remplacement qu'il a remplie et adressée à la CMSA plus d'un mois avant la date de naissance prévisionnelle de son enfant. En revanche, au lieu d'indiquer sur ce document ses dates de congé souhaitées, c'est-à-dire la période initiale de 7 jours puis les périodes suivantes, il a écrit à l'emplacement concernant la première période d'activité : « date terme 1^{er} juin 2023 ». On comprend ainsi qu'au 3 mai, date d'envoi de la demande, la naissance de l'enfant était attendue le 1^{er} juin et